

**DECISION N°2020-L0052/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE contre l'annulation de l'avis d'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2020 du groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame A. Sylviane COMPAORE, Monsieur Saidou OUEDRAOGO respectivement agent et assistant juridique du groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Sibiri Bouda, Y. S. Léon SOME respectivement DIG et Personne responsable des marchés (PRM) de l'Agence Nationale de Promotion des TIC (ANPTIC) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'annulation de l'avis d'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que le communiqué d'annulation de l'avis l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2769 du mercredi 12 février 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 février 2020 ; que le groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE a saisi l'ORD par lettre en date du 14 février 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence Nationale de promotion des TIC (ANPTIC) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait annulé et relancé la même procédure sans pour autant donner plus de précisions sur les raisons de son annulation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les arguments avancés ne sont ni sérieux ni fondés ; que par recours en date du 28 janvier 2020, il a saisi l'ORD de l'ARCOP qui, en sa séance du 30 janvier 2020, a déclaré sa plainte fondée, infirmant ainsi l'avis relatif à la nouvelle procédure ; que faisant suite à cette décision, l'autorité contractante a procédé à la publication de l'annulation de la procédure querellée ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation de cette publication afin de le rétablir dans ses droits et à défaut le paiement de la somme de 171 950 000 FCFA représentant les frais de soumission, la marge bénéficiaire et les dommages et intérêts ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le 12 février 2020, un communiqué de l'autorité contractante a annulé la procédure au regard de l'impossibilité de publier les résultats provisoires ; que le besoin sera revu et une nouvelle procédure relative au même objet sera relancée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a donné une suite à la décision du 30 janvier 2020 en procédant à la publication de l'annulation de ladite procédure ; que par contre sur le paiement de la somme de 171 950 000 FCFA, il n'est pas compétent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement PLANETE IT SOLUTIONS/PLANETE TECHNOLOGIE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer le communiqué d'annulation de l'avis d'appel d'offres accéléré n°2019-0015/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la Ville de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*